

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000\$ à la Ville de Québec, soit 750 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 500 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 250 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir le développement de la connaissance et de la gestion du patrimoine immobilier sur le territoire de l'agglomération de Québec au moyen de la réalisation d'un inventaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000\$ à la Ville de Québec, soit 750 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 500 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 250 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir le développement de la connaissance et de la gestion du patrimoine immobilier sur le territoire de l'agglomération de Québec au moyen de la réalisation d'un inventaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77448

Gouvernement du Québec

Décret 910-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Hervieux comme membre du conseil d'administration et directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) prévoit notamment que les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept membres dont le directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que la nomination du directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 39.5 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec recommande la nomination de monsieur Marc Hervieux à titre de directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Marc Hervieux, chanteur, acteur et animateur, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 août 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Marc Hervieux comme membre du conseil d'administration et directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Hervieux, qui accepte d'agir à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, ci-après appelé le Conservatoire.

À titre de directeur général, monsieur Hervieux est chargé de l'administration des affaires du Conservatoire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conservatoire pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Hervieux exerce ses fonctions à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 août 2022 pour se terminer le 21 août 2027, sous réserve des dispositions des articles 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Hervieux reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Hervieux reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Hervieux comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Hervieux peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général du Conservatoire après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Hervieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Hervieux aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Hervieux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hervieux se termine le 21 août 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général du Conservatoire, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général du Conservatoire, monsieur Hervieux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77449

Gouvernement du Québec

Décret 911-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi au moins dix membres du conseil d'administration, dont son président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le président du conseil d'administration est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi le président du conseil d'administration est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 868-2021 du 23 juin 2021 madame Monique F. Leroux a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Monique F. Leroux, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Monique F. Leroux soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77450

Gouvernement du Québec

Décret 912-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 de cette loi neuf membres du conseil d'administration du Conservatoire sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, et ces nominations sont effectuées comme suit, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés :